ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 66435

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses scolaires aux enfants des agriculteurs. En effet, ceux-ci sont penalises pour l'attribution de bourses scolaires car les amortissements sont consideres dans le calcul des ressources comme un revenu au meme titre que les benefices. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les revenus reels des parents et d'exclure les amortissements des agriculteurs de ce calcul pour favoriser l'egalite des chances des jeunes concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base a la reglementation des bourses nationales d'etudes du second degre et d'enseignement superieur sont les decrets nos 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorites academiques a s'en tenir a la seule definition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordee aux familles les plus demunies pour les aider a assurer les frais de scolarite de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les deductions autorisees par la legislation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrees a la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, etre exclues des ressources totales prises en consideration pour l'attribution eventuelle d'une bourse. Toutefois, la necessite d'eviter une appreciation trop stricte des situations soumises a l'examen des services academiques a conduit a adresser aux autorites academiques, par note de service no 92-082 du 10 fevrier 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers resultats d'exploitation auxquels sont reintegrees les dotations aux amortissements. Cette procedure parait de nature a corriger, pour l'examen des aides a la scolarite, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le resultat imposable. Elle presente, en outre, l'avantage de pouvoir apprecier, de maniere significative, l'activite de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette reintegration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considere que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit ni une erreur d'appreciation de la part des services academiques.

Données clés

Auteur : M. Chavanes Georges
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66435
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE66435

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 175